



Division des Etablissements d'Enseignement Privé

DEEP/14-632-316 du 12/05/2014

ARRETE DU 14 AVRIL 2014 RELATIF AUX REPRESENTANTS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE ACADEMIQUE DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Référence : décret n° 2013-1230 du 23-12-2013 ; décret n° 2013-1231 du 23-12-2013 ; arrêtés du 24-2-2014 ; circulaire n° 2014-045 du 28-3-2014

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : M. CARICHON - Tel : 04 42 95 29 12 - Fax : 04 42 95 29 24

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie d'Aix-Marseille ;

Arrête :

Article 1er :

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres et documentalistes fixé par l'arrêté du 11 avril 2014 susvisé à la commission consultative mixte académique de l'académie d'Aix-Marseille, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du second degré est fixé à 6.

Article 2 :

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du recteur des propositions nominatives de représentants au plus tard le 30 septembre 2014. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin académique de l'académie d'Aix-Marseille.

A Aix-en-Provence, le 14 avril 2014

Signataire : Ali SAÏB, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités